



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07

**SERVICE SÉCURITÉ ET
GESTION DES RISQUES**

Dossier suivi par :
Arnaud BAÏLEN

ARRÊTÉ

N° 202/PREV/2025

PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE RIXHEIM

Le Maire de Rixheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2542-1, L2542-4 et L2212-2 ;

Vu l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSC-2023-193-01 du 12 juillet 2023 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs du Haut-Rhin ;

Vu le dossier départemental sur les risques majeurs du Haut-Rhin ;

Vu l'avis de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant l'obligation d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes comprises dans le champ d'un plan particulier d'intervention,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde de la commune de Rixheim est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur la commune.

Article 2 : le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : le Maire organise des exercices pour tester le caractère opérationnel du plan communal de sauvegarde.

.../...

Article 5 : copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Fait à Rixheim, le vendredi 13 juin 2025.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la Ville de
Rixheim le **13 JUIN 2025**

Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.